



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-013 fixant le cours moyen de certaines denrées dans le département de l'Aude, pour les baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2021 au 31 Octobre 2022

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, et notamment son article 62,
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 8 mars 2021,
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 20/09/2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, D.D.T.M de l'Aude,
Vu la décision n° 2022-011 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 07/04/2022, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,
VU l'arrêté n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, relatif à la mise en œuvre du statut du fermage dans le département de l'Aude,
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG 11-2018-016 du 27 mars 2018, portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de l'Aude,

Après consultation de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux lors de sa réunion du 14/11/2022,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les frais de vinification étant à la charge du fermier, la fixation des cours des vins telle que mentionnée ci après, tient compte, en conséquence, des prix des transactions ainsi que des frais de vinification.

Les cours nets des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1er Novembre 2021 au 31 Octobre 2022 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

		Prix du Vin net
Vin rouge sans Indication Géographique (le degré hecto)	sans indication de cépage	3,30 €
	avec indication de cépage	5,00 €
Vin de Pays d'Oc – IGP (l'hectolitre)	rouges et rosés	71 €
	blancs	102 €
Vin de pays d'Aude – IGP (l'hectolitre)	Rouges, rosés et blancs	54 €
A.O.P. (l'hectolitre)		
Corbières		109 €
Minervois		114 €
Fitou		157 €
Clape – Quatourze		179 €
Blanquette de Limoux		115 €
Crémant de Limoux		135 €
Rivesaltes	(l'hectolitre de moût)	123 €
Muscat de Rivesaltes		213 €
Coteaux du Cabardès		106 €
Coteaux de la Malepère		110 €
Languedoc		117 €

ARTICLE 2 :

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05/12/2022

Pour le Préfet
et par délégation,

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural

Vanessa FOURATIER